



LAC DE GUERLEDAN



Règlement Particulier de Police

(Arrêté inter-préfectoral du 30 mars 1989 modifié)

96.26.09.12

DEPARTEMENTS DES COTES DU NORD ET DU MORBIHAN

DAE-BPPATU-DDE

89-275

A R R E T E

portant règlement particulier de police de la navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau de GUERLEDAN
dans les départements des Côtes du Nord et du Morbihan

LE PREFET des Côtes du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des TOE

LE PREFET du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret N° 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU le décret du 24 septembre 1986 modifiant le décret du 8 mai 1968 concédant au département des Côtes du Nord l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement d'une section du canal de Nantes à Brest ;

VU la circulaire ministérielle N° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'avis du Directeur du Service des Phares et Balises ;

VU le décret du 30 août 1923 portant concession de la chute de GUERLEDAN sur le Haut Blavet ;

VU le décret du 3 septembre 1953 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 30 août 1923 portant concession de la chute de GUERLEDAN sur le Haut Blavet ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux de l'Equipement des Côtes du Nord et du Morbihan,

Arrêtent :

.../...

CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau de GUERLEDAN dans les départements des Côtes du Nord et du Morbihan, limité à l'amont par les ouvrages de l'écluse n° 138 de Bon Repos et à l'aval par le barrage appartenant à E.D.F., l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police (R.G.P.) et le présent arrêté.

Article 2

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France dans le cadre de la concession dont elle bénéficie.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'Administration puisse être engagée.

Le présent règlement ne peut conférer aux pratiquants de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques, ni aux aménagements réalisés pour permettre ces pratiques, des droits qui s'opposeraient à ceux dont Electricité de France dispose dans le cadre de la concession d'usine hydroélectrique dont elle est titulaire.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation du Morbihan.

Article 3

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° - Zone interdite : Dans toute la zone comprise entre le parement amont du barrage de retenue et une ligne droite partant d'un point à 300 mètres en amont de ce parement coté rive gauche et aboutissant à la pointe située à proximité du rond-point du C.D. 31 sur la rive droite, la navigation et la baignade sont interdites.

.../...

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations de service d'Electricité de France ou spécialement autorisées par convention.

2° - Bandes de rives : il est institué le long des deux rives, dans la section comprise entre l'Anse de Kermadec et l'extrémité du bois de CAUREL, face au rond-point du D 18, deux zones continues dites "bandes de rives" qui auront une largeur de 50 mètres. La largeur est réduite au droit et de part et d'autre de l'équipement prévu pour le slalom ski nautique.

Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h.

3° - Chenal traversier : pour permettre aux embarcations d'atteindre le rivage à travers la bande de rive ou au droit des aménagements d'accostage, un chenal traversier est implanté pour satisfaire aux activités des sports nautiques et à la pratique du ski nautique, à Beurivage.

4° - Zone de protection des baigneurs : des zones de protection des baigneurs sont créées au droit des emplacements aménagés pour la baignade.

A l'intérieur de ces zones, la circulation de tous bâtiments motorisés ou à voiles est interdite.

Le mouillage, même momentané, de toute embarcation est interdit à l'intérieur des emplacements réservés à la baignade.

5° - Zones de mouillage : des zones de mouillage d'embarcations, autres que celles qui sont prévues au schéma directeur, seront déterminées par le Service chargé de la navigation. Ces zones seront placées à proximité des lieux habituels d'embarquement. Les ballons ou coffres de mouillage seront obligatoirement de couleur blanche.

6°) - Zones à vitesse limitée : la vitesse de circulation des bâtiments de plaisance à moteur ou bateaux à passagers, partout où elle est autorisée, est limitée à 20 km/h.

Toutefois, cette vitesse est réduite à 5 km/h dans la section comprise entre Kermadec et l'écluse de Bon Repos, dans l'Anse de Sordan, dans l'Anse Beurivage - Les Granges, dans l'Anse de Kerihuel et dans l'Anse de Port-Braz - Landroanec.

Entre la zone interdite en amont du barrage et l'Anse de Port-Braz - Landroanec la vitesse est limitée à 10 km/h.

Des adaptations pourront être accordées pour les bateaux à passagers autorisés conformément à l'article 12 ci-après.

7°) - Ski nautique : dans une zone comprise entre l'Anse de Sordan et une ligne droite située à 1 km environ en amont de la zone interdite du barrage, la pratique du ski nautique est autorisée.

La vitesse maximale admise dans cette zone pour la pratique du ski nautique est de 60 km/h.

La pratique du ski nautique est formellement interdite en dehors de la zone balisée.

8° - Autres sports nautiques : la pratique des sports nautiques est autorisée sur tout le plan d'eau en dehors de la zone interdite et des zones de baignade, sous réserve du respect de l'article 6-03 du règlement général de police de la navigation intérieure (lacs et grands plans d'eau). Les embarcations, quelles qu'elles soient, devront respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

9° - Protection des herbiers : la navigation à moteur est interdite sur les herbiers de Landroanec, Port-Braz, Les Granges et Kerouillé (protection des frayères).

10° - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la sécurité des centres nautiques, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche ou le contrôle du barrage EDF.

Article 4

SIGNALISATION D' PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau comporte le balisage suivant :

1° - Zone interdite :

Zone interdite à toute activité nautique : la zone sera délimitée par une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.80 m de diamètre surmontées d'un fanion rigide rouge et espacées de 80 m au maximum. Le balisage sera complété, sur les berges, à l'alignement des bouées, par deux panneaux d'interdiction de passage (signal A 1 de l'annexe 7 du décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 avec flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique l'interdiction).

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par Electricité de France.

2° - Bandes de rives :

Les bandes de rives seront signalées sur la berge, à leurs extrémités et au départ des chenaux traversiers concernés, par des panneaux indiquant :

"BANDE DE RIVE 50 m
VITESSE LIMITE 5 km/h"

Ces panneaux seront blancs avec inscription en noir. Ils seront complétés par une flèche indiquant la direction des secteurs auxquels s'applique la limitation.

3° - Chenal traversier :

Les bouées balisant le chenal sont de couleur jaune.

Les bouées sont de forme conique à droite du chenal en venant du plan d'eau et cylindrique à gauche du chenal.

Le diamètre en plan des bouées n'est pas inférieur :

- à 0.80 m pour les 2 bouées d'entrée du chenal,
- à 0.40 m pour les autres bouées.

Les bouées du chenal sont mouillées :

- tous les 10 m, ou tous les 25 m avec collier de sphères jaunes, au droit de la zone de protection des baigneurs,
- tous les 25 m au droit de la bande de rive et de la zone à vitesse limitée.

Ce balisage peut éventuellement être complété par deux panneaux implantés sur la berge précisant la nature de l'activité réservée au chenal.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la commune riveraine.

4° - Zones de protection des baigneurs :

Les zones de protection des baigneurs seront balisées soit par des bouées sphériques jaunes de 0.40 m de diamètre espacées de 40 m au maximum, soit par des colliers de sphères jaunes d'au moins 0.20 m de diamètre ou, éventuellement par des balises espars jaunes de 0.15 m de diamètre au minimum, l'espacement entre sphères ou balises n'étant pas supérieur à 10 m.

La mise en place et l'entretien sont assurés par les communes riveraines.

5° - Zones de mouillage :

Le balisage, qui serait éventuellement mis en place, sera conforme aux normes en vigueur et à la charge du demandeur.

6° - Zones à vitesse limitée :

a) aux extrémités de chacune des zones à vitesse limitée, des panneaux (signal B6 de l'annexe 7 du décret précité complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique la limitation) seront implantés sur les berges pour indiquer l'obligation de ne pas dépasser la vitesse maximale autorisée.

b) à chacun des aménagements portuaires, un panneau (signal B6 de l'annexe 7 du décret précité) sera mis en place pour indiquer l'obligation de ne pas dépasser la vitesse maximale autorisée.

7° - Ski nautique :

Les deux extrémités de la zone autorisée à la pratique du ski nautique seront balisées par une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.80 m de diamètre espacées de moins de 100 m.

Le balisage sera complété, sur les berges, à l'alignement des bouées par deux panneaux pour signaler le parcours autorisé de ski nautique.

La mise en place et l'entretien sont assurés par les communes riveraines.

8° - Autres sports nautiques :

La pratique de ces sports étant autorisée, sauf indication contraire du présent arrêté, sur tout le plan d'eau, un balisage particulier n'est pas nécessaire.

9° - Zones de protection des herbiers :

Chaque zone est signalée par un panneau conforme à la réglementation (hélice noire à 3 pales, sur panneau blanc bordé et barré rouge). La mise en place et l'entretien sont assurés par les communes riveraines.

10° - Toute autre signalisation non autorisée par arrêté préfectoral ou ministériel est interdite.

Les collectivités ou EDF pourront mettre en place eux-mêmes le balisage et l'entretenir.

Dans tous les cas, la signalisation et le balisage devront recevoir l'accord préalable du Service des Phares et Balises et de la Navigation, Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan, qui contrôlera également la conformité des installations réalisées.

Article 5

Sans Objet

Article 6

REGLES DE ROUTE

1° - Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du R.G.P., le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

2° - Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.

3° - Les bateaux à propulsion mécanique ne devront pas s'approcher à moins de 30 m des embarcations légères (à rames, canoës et pédalos) et devront, de toute façon, réduire suffisamment leur vitesse pour ne pas produire de remous dangereux.

Quand le pilote ne pourra respecter cette règle, la vitesse sera réduite à 5 km/h maximum, suffisamment tôt pour éviter tous risques aux embarcations légères.

4° - Toute navigation sera interdite sur l'ensemble de la retenue du coucher au lever du soleil.

5° - Autres règles :

Les embarcations navigant sur le plan d'eau de GUERLEDAN porteront les mentions d'identification prévues par la réglementation en vigueur.

Elles devront déférer aux injonctions d'approcher qui leur seraient faites, à partir d'embarcations de surveillance ou de la rive aux fins d'identification, par les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de contrôle.

Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours. Ces deux derniers bâtiments sont munis d'avertisseurs spéciaux.

Les différents bâtiments de navigation de plaisance ou sportive doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers assurant des services réguliers avec horaires publiés.

Les bâtiments mûs par la force musculaire de l'homme doivent s'écarter de la route des autres bâtiments.

En ce qui concerne la pratique du sport de l'aviron ou du canoë-Kayak, les règles de barre et de route de ces embarcations sont les mêmes que celles des bâtiments motorisés.

.../...

Article 7

: _____ :
 : REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE :
 : _____ :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre 10 heures et 19 heures, de jour seulement.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Les skieurs en action porteront un gilet de sauvetage efficace.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors du chenal qui lui est réservé, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 m des baigneurs et bâtiments et établissements flottants.

Article 8

: _____ :
 : PLONGEES SUBAQUATIQUES :
 : _____ :

L'exercice de la plongée subaquatique est interdit sur l'ensemble de la retenue de GUERLEDAN, à l'exception des plongeurs spécialisés utilisés aux travaux d'entretien et de surveillance des ouvrages concédés dans la zone interdite, et des plongeurs requis pour la sécurité et le sauvetage.

Article 9

: _____ :
 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE :
 : _____ :

Le déversoir de l'écluse du Logeau, situé dans la partie amont de la retenue, est à la cote approximative de 121 m ; lorsque le niveau du plan d'eau atteint la cote 122 m, le tirant d'eau maximal ne dépasse pas 0.80 m pour un pied de pilote de 0.20 m. Toute navigation dans ce secteur devra donc se faire avec prudence et après s'être assuré que le niveau de l'eau dans le lac la permet en toute sécurité. Eventuellement, les navigateurs peuvent emprunter le passage de l'ancienne écluse qui a été débarrassée des portes et passerelles.

.../...

Article 10

: _____ :
: MANIFESTATIONS NAUTIQUES :
: _____ :

Les manifestations nautiques et les travaux de courte durée font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté interpréfectoral.

Ces arrêtés préciseront en particulier les conditions d'utilisation et de balisage provisoire.

Article 11

: _____ :
: MESURES TEMPORAIRES :
: _____ :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan et seront portées à la connaissance des usagers.

Article 12

: _____ :
: DISPOSITIONS DIVERSES :
: _____ :

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue de GUERLEDAN tendant à utiliser le plan d'eau reste subordonné à la réglementation en vigueur et est soumis à autorisation préfectorale (D.D.E.) après avis de la D.R.I.R. concernant la concession d'usine hydroélectrique.

Il devra être conforme aux prescriptions de l'article 95 du règlement sanitaire départemental.

Toutes les installations devront permettre le libre passage des piétons le long de la retenue.

Il est interdit d'installer des bouées ou tout appareil de signalisation flottant sans autorisation spéciale.

Il est interdit d'amarrer des embarcations aux éléments du balisage

Aucun service de transport en commun des voyageurs par bateaux sur la retenue de GUERLEDAN ne pourra être organisé sans autorisation spéciale. Le permissionnaire devra en outre faire son affaire avec E.D.F. des accords particuliers nécessaires à son exploitation. Les demandes d'adaptations concernant les vitesses limitées, mentionnées à l'article 3, paragraphe 6, devront être justifiées.

.../...

Du fait des variations de la hauteur du plan d'eau, de la présence de lignes électriques ou d'obstacles immergés, les usagers devront prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant en résulter, la responsabilité de l'Administration ou de l'EDF ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Sur proposition d'Electricité de France et après avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bretagne et du Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan, en cas de vidange du plan d'eau, à l'occasion de travaux et en cas d'abaissement du niveau du lac dans le cadre de l'exploitation normale de la retenue, si la sécurité l'exige, le Préfet du Morbihan pourra prendre un arrêté prescrivant l'interdiction pendant une période déterminée de tout ou partie de la navigation de plaisance ou des sports nautiques sur le plan d'eau.

Article 13

AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés dans les Mairies concernées ainsi qu'aux points d'embarquement à la diligence de MM. les Maires.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14

TEXTES ABROGES

Néant.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes du Nord,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

MM. les Maires de SAINT-GELVEN, CAUREL, PERRET et MUR de BRETAGNE pour le département des Côtes du Nord,

M. le Président du Syndicat à vocation multiple du canton de MUR de MM. les Maires de SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE, BRETAGNE

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rive sud du Lac de GUERLEDAN pour le département du Morbihan

MM. les Commandants de Gendarmerie des Côtes du Nord et du Morbihan,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes du Nord,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, chargé de la police de la navigation intérieure,

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-BRIEUC, le **23 MARS 1989**

LE PREFET des COTES du NORD,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Philippe SABLAYROLLES

VANNES, le **30 MARS 1989**

LE PREFET du MORBIHAN,

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Prefet Directeur de Cabinet,

Patrick MILLE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR ET DU MORBIHAN

ARRETE

portant modification du règlement
particulier de police de la navigation de plaisance
et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau de Guerlédan

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977;

Vu le décret du 24 septembre 1986 modifiant le décret du 8 mai 1968 concédant au département des Côtes d'Armor l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement d'une section du canal de Nantes à Brest;

Vu le décret du 30 Août 1923 portant concession de la chute de Guerlédan sur le Haut Blavet ;

Vu le décret du 3 septembre 1953 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 30 août 1923 portant concession de la chute de GUERLEDAN sur le Haut Blavet ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté interdépartemental des 23 et 30 mars 1989 portant règlement particulier;

Vu l'arrêté interdépartemental portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de Guerlédan daté du 16 avril et 6 mai 1992;

Vu l'avis du Directeur des Phares et Balises;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

ARRETEMENT:

Article 1:

Une hydrosurface est réservée pour l'écopage des hydravions

Article 2:

Le règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Guerlédan est complété par les dispositions ci-après:

Article 3:

SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

11. Zone d'écopage

L'éventualité d'amerrissage d'avions écopeurs sera signalée par la mise en place à proximité des panneaux indicateurs du secteur "ski nautique" de panneaux "obligation d'observer une vigilance particulière" complétés par l'indication "zone d'écopage pour avions"

La mise en place et l'entretien sont assurés par l'Etat - Ministère de l'Intérieur - Protection Civile.

Article 12:

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 bis:

Utilisation du plan d'eau par les avions chargés de la lutte contre les incendies de forêt:

Le plan d'eau peut être utilisé par les avions chargés de la lutte contre les incendies de forêt. Aucun préavis ne pouvant être donné, ces appareils effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation.

A la vue de cette manoeuvre les conducteurs de bâtiments remorqueurs et les skieurs doivent impérativement s'éloigner le plus rapidement possible de l'axe de passage et laisser ensuite libre la zone ainsi dégagée pendant l'heure suivant la manoeuvre d'écopage.

Les consignes d'alerte à l'écopage et l'information des usagers du plan d'eau seront assurées par les soins des Services Départementaux d'Incendie en liaison avec la Gendarmerie.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

MM. les Maires de SAINT-GELVEN, CAUREL, PERRET et MUR de BRETAGNE pour le département des Côtes d'Armor,

M. le Président du Syndicat à vocation multiple du canton de MUR de BRETAGNE,

MM. les Maires de SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE,

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la rive sud du lac de Guerlédan pour le département du Morbihan,

MM. les commandants de Gendarmerie des Côtes d'Armor et du Morbihan,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, chargé de la police de la navigation intérieure,

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

SAINT-BRIEUC, le

Le Préfet des Côtes d'Armor

VANNES, le

Le Préfet du Morbihan